



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail

LE CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF DU REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT)

**SEANCE TECHNIQUE DU CFGI
25 NOVEMBRE 2021**

SOMMAIRE

1 – Rappels sur la notion réglementaire d’amiante

2 – Introduction du RAT dans la partie législative du code du travail (CT) : article L. 4412-2 CT

2.1 – Etat des lieux du repérage de l’amiante avant l’obligation légale de RAT

2.2 – Les apports issus de l’article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

3 – Travaux engagés en vue de la mise en place de l’obligation légale de repérage amiante avant travaux (RAT)

3.1 – Travaux réglementaires engagés en vue de la mise en place de l’obligation légale de RAT : focus sur le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié

3.2 – Travaux normatifs engagés en vue de la mise en place de l’obligation légale de RAT : enjeux et état d’avancée

4 – Modalités d’entrée en vigueur de l’obligation légale de RAT

4.1 – Exigence d’arrêtés d’application et date initiale d’entrée en vigueur de l’obligation

4.2 – Adoption d’un nouveau calendrier : le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 portant modification du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017

1 - Rappel sur la notion réglementaire d'amiante

- ❖ Le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 liste en son annexe III 6 catégories réglementaires de fibres d'amiante :
 - **Actinolite** : C.A.S. n° 77536-66-4
 - **Amosite** : C.A.S. n° 12172-73-5
 - **Anthophyllite** : C.A.S. n° 77536-67-5
 - **Chrysotile** : C.A.S. n° 12001-29-5
 - **Crocidolite** : C.A.S. n° 12001-28-4
 - **Trémolite** : C.A.S. n° 77536-68-6

- ❖ De ce fait (cf. note DGT du 9 juillet 2018) :
 - **Tout l'amiante doit être recherché** : celui « délibérément ajouté » (résultat de l'activité industrielle de transformation de l'amiante) et celui naturel
 - **Seul l'amiante doit être recherché**, ce qui doit conduire à exclure :
 - ✓ Les fragments de clivage issus des variétés d'amphiboles non-asbestiformes (n° CAS autres que ceux listés à l'annexe III de décret n°88-466)
 - ✓ Les variétés minéralogiques ayant des propriétés proches de l'amiante et visées par les avis de l'ANSES de décembre 2015 et juin 2017 (winchite, richtérite, érionite, fluoro-édenite)

- ❖ En outre : le repérage de l'amiante ≠ l'identification d'équipements, de matériels, d'articles ou d'immeubles pollués par des fibres d'amiante

2 - Introduction du RAT dans la partie législative du code du travail (CT) : l'article L. 4412-2 CT

2.1 - Etat des lieux du repérage de l'amiante avant travaux avant l'obligation légale de RAT

❖ Limites des missions de recherche de l'amiante prévues par le CSP (R. 1334-20 à 22) :

- Cantonnées aux immeubles bâtis et mises à la charge de leurs propriétaires
- Inadéquation, en cas de travaux programmés, des missions de repérage portant sur les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 CSP (programme de repérage trop restreint, absence d'investigations destructives, conclusions de présence d'amiante sur la base du seul jugement personnel de l'opérateur)
- Insuffisance du champ réglementaire du repérage avant démolition (réservé aux opérations immobilières visant à la démolition d'une partie au moins majoritaire de la structure d'un immeuble bâti)

❖ Insuffisance de l'exigence d'évaluation du risque amiante par le donneur d'ordre préalablement à l'engagement de travaux (R. 4412-97 CT tel qu'issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012) :

- Champ limité de la notion de « donneur d'ordre » issue de ce décret (R. 4412-96 4° CT : Maître d'ouvrage d'un chantier du BTP, chef d'une entreprise utilisatrice ou armateur d'un navire)
- Pas de disposition expresse imposant la réalisation d'un RAT : notion de « documents équivalents » aux DAPP/DTA/Repérage avant démolition (prévus par le CSP) pour les opérations ne portant pas sur les immeubles bâtis
- Aucune disposition relative à l'identité et aux compétences de la personne en charge du repérage
- Absence de sanctions à l'encontre du donneur d'ordre en cas de manquement de sa part aux dispositions de l'article R. 4412-97 CT

2.2 - Les apports issus de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

❖ Obligation introduite à l'article L. 4412-2 du code du travail (CT) :

- **Explicitation de l'obligation** : Exigence d'un RAT préalablement à toute opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante (donc pour toutes les opérations de l'article R. 4412-94 CT : travaux « SS3 », interventions « SS4 »).
- **Elargissement du champ de l'obligation** : Mise à la charge du « *donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles* »
- **Précision des objectifs associés à cette obligation** :
 - ✓ Etablissement d'un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation des MPCA
 - ✓ Communication de ce document aux entreprises (joint au dossier de consultation si marché d'appel d'offre ou transmis avant le démarrage des travaux programmés)

❖ En outre :

- La loi du 8 août 2016 est venue compléter l'article L. 4741-9 CT, en prévoyant une **sanction répressive** (amende délictuelle de 3 750 €) à l'encontre du DO en cas de manquement ou d'insuffisance à l'obligation d'un RAT préalablement à une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.
- La loi du 8 août 2016 a créé l'article L. 4754-1 CT, qui prévoit pour les mêmes manquements une **sanction administrative** de 9 000 € à l'encontre du donneur d'ordre
- L'article L. 4412-2 CT prévoit en son dernier alinéa que les **conditions d'application et d'exemption** de l'obligation qu'il met en place **doivent être précisées par un décret pris en Conseil d'Etat**.

3 - Travaux engagés en vue de la mise en place de l'obligation légale de RAT

***3.1 - Travaux réglementaires engagés en vue de la mise en place de l'obligation légale de RAT :
Focus sur le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017
modifié
(articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6)***

❖ Quant au champ d'application de cette obligation légale de RAT :

➤ R. 4412-97/II : Cette obligation est fixée dans **6 domaines d'activité** :

- ✓ Immeubles bâtis
- ✓ Immeubles non bâtis tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport.
- ✓ Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport
- ✓ Navires, bateaux , engins flottants et autres constructions flottantes
- ✓ Aéronefs
- ✓ Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Dans chaque domaine d'activité, le repérage est réalisé en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux envisagés par le donneur d'ordre.

- R. 4412-97/I : Obligation notamment circonscrite aux immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (soit le **1° janvier 1997**).
- R. 4412-97/III et /IV : Prévoient que les arrêtés d'application préciseront à quelles conditions les documents de traçabilité ou de cartographie disponibles ou les recherches d'amiante déjà effectuées peuvent être regardés comme satisfaisant à cette exigence de RAT et fonder ce faisant des **dispenses à l'obligation légale de RAT pour une opération donnée**

❖ Quant aux cas d'exemption et d'aménagement de l'obligation légale de RAT :

- S'agissant des **cas d'exemption** (article R. 4412-97-3 I CT):
 - ✓ Exemption découlant de **situations d'urgence** (nécessairement en lien avec un sinistre) :
 - Urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement
 - Urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT
 - ✓ Exemption découlant du **besoin de protection de l'opérateur de repérage** (dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé)
 - ✓ Exemption **pour les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes** :
 - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective
 - Constitutive d'une intervention au sens de l'article R. 4412-94 2° CT
 - Mettant en œuvre un ou des processus relevant du premier niveau d'empoussièremment de l'article R. 4412-98 CT
- S'agissant du **cas d'aménagement** (article R. 4412-97-4 CT) : Dans le cas où partie des investigations requises par la mission de repérage sont indissociables de l'engagement de l'opération elle-même :
 - ✓ L'opérateur doit expliciter dans son rapport les raisons techniques rendant impossible les investigations sur tout ou partie du périmètre de la mission de repérage
 - ✓ Le donneur d'ordre doit faire procéder à des investigations complémentaires à l'avancée des travaux par un opérateur de repérage

R. 4412-97-3 II CT : La ou les entreprises effectuant les travaux programmés concernés par ces cas d'exemption ou d'aménagement à l'obligation de RAT doivent déployer, à destination de leurs travailleurs, les mesures de protection individuelle et collective **comme si la présence d'amiante était avérée**

❖ **Quant à la personne en charge de réaliser la mission de repérage amiante avant travaux (désignée sous la formule générique d' « opérateur de repérage ») :**

➤ **R. 4412-97-1 CT : Impose à l'opérateur de repérage :**

- ✓ De satisfaire à des exigences de qualification et de moyens nécessaires (devant être précisées par voie d'arrêté pour chaque domaine d'activité) pour l'exercice de cette mission de repérage
- ✓ D'exercer sa mission en toute indépendance, ceci impliquant notamment de ne pas avoir d'intérêts de nature à nuire à son impartialité avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de l'opération pour laquelle il effectue sa mission de repérage.

➤ **R. 4412-97-2 CT : Impose au donneur d'ordre :**

- ✓ De communiquer à l'opérateur de repérage toute information en sa possession et utile à la réalisation de la mission de repérage considérée
- ✓ De respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage, y compris dans le cas où ce dernier serait son propre salarié.

❖ Focus sur la position de la DGT s'agissant des personnes en charge des missions de repérage amiante avant travaux (« opérateurs de repérage »)

- Engagement pris en 2017 par la DGT, en interministériel, de **repandre, dans les arrêtés d'application concernés, les dispositifs de certification, d'accréditation, d'agrément ou d'habilitation préexistants dans certains domaines d'activité :**
 - ✓ **Domaine d'activité des immeubles bâtis :** Dispositif de certification des personnes effectuant le repérage des MPCA dans les immeubles bâtis (arrêtés du 25 juillet 2016, 2 juillet 2018 et du 25 mars 2019) – certification « avec mention »
 - ✓ **Domaine d'activité des navires battant pavillon français :**
 - Dispositif d'accréditation des organismes employant des inspecteurs en charge de la recherche de MPCA dans les navires visés par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017
 - Dispositif d'agrément des sociétés de classification employant des experts en charge de la recherche de MPCA dans les navires militaires visés par l'instruction du 4 avril 2006
 - ✓ **Domaine des aéronefs :** prise en considération du dispositif d'habilitation de mécaniciens aéronautiques par la DGAC
- **Pour les autres domaines d'activité : Pas de mise en place de nouveaux dispositifs de certification, d'accréditation ou d'agrément** pour ne pas freiner l'accès à des marchés circonscrits de repérage de MPCA. Mais les arrêtés d'application, par domaine d'activité :
 - ✓ Fixent des **exigences de compétence (adaptées au domaine considéré)** auxquels devront satisfaire les personnes candidates à la réalisation du RAT
 - ✓ Fixent des **exigences à l'encontre des organismes dispensant la formation** au « métier » d'opérateur de repérage sur le fondement de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
 - ✓ Fixent des **obligations à la charge des donneurs d'ordre** dans le cas où l'opérateur¹ de repérage relèverait de leur effectif, pour garantir son indépendance et l'impartialité de ses conclusions.

❖ **Quant au rapport retraçant la mission de repérage (R. 4412-97-5)** : Sous réserve des précisions fixées dans les arrêtés d'application, par domaine d'activité :

- Il doit **conclure à la présence ou à l'absence de MPCA**
- S'il conclut à la présence de MPCA, il doit **préciser leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée**

❖ **Quant aux exigences de traçabilité des RAT** : L'article R. 4412-97-6 CT impose :

- Au donneur d'ordre, s'il est en charge de tenir les documents de traçabilité et de cartographie relatifs au meuble ou immeuble faisant l'objet de la mission de repérage considérée : de faire compléter ces documents des données consignées dans le rapport issu de la mission de repérage avant travaux qu'il a commandité.
- A défaut, de transmettre au propriétaire du meuble ou immeuble concerné par cette mission de repérage un exemplaire du rapport établi à l'issue de la mission de repérage qu'il a commandité.
- En toutes hypothèses : qu'un exemplaire de ce rapport de repérage soit mis à disposition auprès de tout donneur d'ordre d'une opération ultérieure comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante, portant sur tout ou partie du périmètre de la mission de repérage restituée dans ce rapport.

Cet article R. 4412-97-6 CT est à mettre en lien avec l'article R. 4412-97/IV CT : La **réalisation d'un RAT dans les conditions fixées par le décret du 9 mai 2017**, destiné à être retracé selon les modalités détaillées, **dispense**, en cas de nouvelle opération relevant du même périmètre que celui de cette mission de repérage, **de devoir procéder à un nouveau RAT** sous réserve :

- De circonstances de fait postérieures à cette mission de repérage qui imposeraient d'en réaliser une nouvelle
- D'une réglementation postérieure qui prescrirait la réalisation d'un nouveau repérage

***3.2 - Travaux normatifs engagés en vue de la mise en place
de l'obligation légale de RAT :
Enjeux et état d'avancée***

❖ **Choix de la DGT de passer par l'établissement de normes (1 pour chaque domaine d'activité de l'article R. 4412-97/II) pour définir la méthodologie des missions de recherche de MPCA avant travaux :**

- **Pour obtenir dans chaque domaine d'activité un programme (non-exhaustif) de repérage** intégrant les MPSCA susceptibles d'être rencontrés, et **pour définir une méthodologie de repérage prenant en considération les spécificités et/ou les contraintes propres au domaine d'activité considéré**
- **Pour sécuriser les opérations** en mettant à la disposition des donneurs d'ordre une méthodologie normalisée à laquelle ces derniers pourront se référer dans leurs marchés.
- **Pour permettre la montée en compétence des différents acteurs** de chaque domaine d'activité, et au premier chef des personnes qui seront en charge d'effectuer les RAT.

Conséquence : dans chaque domaine d'activité, l'élaboration de la norme précède la rédaction de l'arrêté d'application

❖ **Document de travail commun à l'ensemble de ces travaux normatifs, quel que le soit le domaine d'activité : norme NF X 46-020 relative au repérage des MPCA dans les immeubles bâtis d'août 2017.**

Importance de cette base de travail commune en vue de mettre en place dans chaque domaine d'activité une méthodologie présentant d'importants traits communs :

- Pour assurer une **égalité de traitement des administrés entre les différents domaines**
- Pour **homogénéiser les pratiques** au niveau de la commande, la préparation, l'organisation, la réalisation et la restitution des missions de recherche de l'amiante avant travaux
- Pour **simplifier la situation du donneur d'ordre programmant une opération multi-domaine**

- ❖ **Important travail de normalisation engagé dès septembre 2017 avec l'appui de l'AFNOR et des bureaux de normalisation concernés (BNTRA, BNAE, BNF), achevé fin 2020 grâce au fort engagement des acteurs représentatifs des différents domaines d'activité**

- ❖ **S'agissant plus spécifiquement du domaine d'activité n° 2 (autres immeubles) : le BNTRA a constitué 4 groupes de travail, dont la coordination a été assurée jusqu'en décembre 2020 par une représentante de la direction des infrastructures de transport (DIT) :**
 - ✓ GT1 : Sols en place tels que terrains et roches amiantifères (en charge de l'élaboration d'une norme portant sur la recherche de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place avant toute action anthropique, référencée Pr NF P 94-001)
 - ✓ GT2 : Infrastructures de transport et voies ferrées
 - ✓ GT3 : Réseaux enterrés et aériens (canalisations, oléoducs, pipe-lines)
 - ✓ GT4 : Ouvrages de génie civil

Les trois derniers GT ont élaboré une norme commune, avec un tronc commun établi par un GT0 constitué de représentants de ces trois GT et comportant notamment trois annexes portant sur chaque catégorie d'ouvrage : **NF X 46-102 publiée par l'AFNOR en novembre 2020**

❖ Normes publiées :

- Pour le domaine 1 (immeubles bâtis) : NF X 46-020 août 2017
- Pour le domaine 2 (immeubles non bâtis) :
 - ✓ NF X 46-102 : novembre 2020 (relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers)
 - ✓ NF P 94-001 : novembre 2021 (relative au repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roche en place)
- Pour le domaine 3 (matériels roulants ferroviaires) : NF F 01- 020 octobre 2019.
- Pour le domaine 4 (navires, bateaux, engins flottants et autres construction flottantes) : NF X 46-101 janvier 2019
- Pour le domaine 5 (aéronefs) : NF L 80-001 mai 2020
- Pour le domaine 6 (installations, structures et équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité) : NF X 46-100 juillet 2019

4 - Modalités d'entrée en vigueur de l'obligation légale de RAT

4.1 - Exigences d'arrêtés d'application et date initiale d'entrée en vigueur de l'obligation légale de RAT

- ❖ Le décret du 9 mai 2017 nécessite, **pour chaque domaine d'activité listé à R. 4412-97 II CT, un arrêté d'application** fixant notamment :
 - Les conditions de qualification et de formation des opérateurs de repérage
 - Les modalités techniques de réalisation du RAT (ceci impliquant la rédaction et la publication préalable de la norme concernant le domaine d'activité considéré)
 - Les méthodes analytiques adaptées pour la recherche de l'amiante dans les échantillons prélevés dans les matériaux et produits présents dans le périmètre de la mission de repérage
 - Le contenu des documents restituant les conditions de réalisation et les conclusions d'une mission de repérage de l'amiante avant travaux
 - Le ou les documents de traçabilité et de cartographie devant intégrer les données consignées dans le rapport de repérage susmentionné
 - Les mesures alternatives de prévention devant être mises en œuvre par la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux, dans les cas de mise en œuvre d'exemptions ou d'aménagement à l'obligation légale de RAT
- ❖ Rédaction initiale de l'article 2 du décret du 9 mai 2017 : « *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 dans sa rédaction issue du présent décret aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article **et au plus tard le 1er octobre 2018** »*
- ❖ Or, pour plusieurs domaines d'activité, le temps nécessaire au bon déroulé des travaux normatifs (précédant l'élaboration de l'arrêté d'application) s'est avéré être supérieur au temps habituel d'élaboration des textes réglementaires.

En outre, identification d'un problème juridique concernant le sujet de l'analyse des échantillons prélevés par les opérateurs de repérage :

- L'article R. **4412- 97/II** dispose que les **méthodes d'analyse des échantillons** prélevés sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante seront précisées par les différents arrêtés relatifs aux six domaines d'activité.

Elles correspondent à celles développées dans un 7^{ème} arrêté d'application du décret du 9 mai 2017, **en date du 1^o octobre 2019**, qui abroge un arrêté du 6 mars 2003 et notamment :

- ✓ définit les méthodes d'analyse des matériaux naturels susceptibles de contenir de l'amiante et des matériaux manufacturés contenant des matériaux naturels.
 - ✓ fixe trois portées d'accréditation (une relative à la recherche de l'amiante manufacturé, une seconde concernant la recherche de l'amiante naturel dans les sols et roches et la dernière concernant la recherche d'amiante naturel dans des matériaux type enrobés)
- **D'où la nécessité de sécuriser juridiquement le dispositif de repérage avant travaux en prévoyant au niveau du décret une disposition expresse relative à l'obligation d'accréditation des organismes procédant à l'analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**, y compris pour matériaux naturels contenant de l'amiante et pour les matériaux manufacturés contenant des matériaux naturels.

4.2 - Adoption d'un nouveau calendrier :

**Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 portant
modification du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017**

Adoption du décret n°2019-251 du 27 mars 2019, portant modification du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017:

- ❖ L'article 2 du décret du 27 mars 2019 ajoute un second alinéa à l'article R. 4412-97-1 du CT afin de prévoir **les conditions d'accréditation des organismes et de compétence des personnels procédant à l'analyse des échantillons issus de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.**
- ❖ L'article 3 de ce décret modifie l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, **en remplaçant l'unique date du 1° octobre 2018 par des échéances distinctes** pour les différents domaines d'activité listés à l'article R. 4412-97/ II CT :
 - ✓ **Immeubles bâtis : 1° mars 2019** (Nota : du fait de la publication de l'arrêté au JO en date du 18 juillet 2019, entrée en vigueur effective date du 19 juillet 2019)
 - ✓ **Autres immeubles : 1° octobre 2020**
 - ✓ **Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports : 1° janvier 2020**
 - ✓ **Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : 1° janvier 2020**
 - ✓ **Aéronefs : 1° juillet 2020**
 - ✓ **Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité : 1° juillet 2020**

Etat d'avancée dans l'adoption des arrêtés d'application au 25 novembre 2021 :

❖ Arrêtés déjà publiés :

- Domaine d'activité des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : **arrêté du 19 juin 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020**
- Domaine d'activité des immeubles bâtis : **arrêté du 16 juillet 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019**
- Domaine d'activité des matériels roulants ferroviaires : **arrêté du 13 novembre 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020**
- Domaine d'activité des aéronefs : **arrêté du 24 décembre 2020, entrée en vigueur du corpus pour le 1^{er} janvier 2023 (annexes immédiatement applicables)**
- Domaine d'activité des installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité : **arrêté du 22 juillet 2021, entrée en vigueur du corpus pour le 1^{er} juillet 2023 (annexes immédiatement applicables)**

❖ Arrêté dont la consultation est programmée :

- Domaine d'activité des immeubles non bâtis (infrastructures de transport, réseaux divers et ouvrages de génie civil) : **programmé pour être présenté à la CS2 du COCT puis à la CNEN au premier trimestre 2022**

❖ Arrêté restant à prendre :

- Domaine d'activité des immeubles non bâtis (recherche d'amiante environnemental dans les sols et roches en place) : **Travaux réglementaires à lancer suite à la publication de la norme NF P 94-001**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Sylvie LESTERPT

sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr

Thomas COLIN

thomas.colin@travail.gouv.fr

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>